NS-C 162

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement des bâtiments nos 107, 108 et 109, ainsi que d'un pavillon, sis sur la parcelle 2201, feuille 11, du cadastre de la commune de Cartigny

Du 29 novembre 1960

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites en date du 20 octobre 1960 demandant le classement des bâtiments considérés;

vu l'avis adressé à la société "L'Ange de l'Eternel" en date du 11 novembre 1960 et à elle régulièrement notifié en conformité de l'article 8 du règlement ci-dessus;

vu le procès-verbal de comparution dressé le 23 novembre 1960 aux termes duquel Mademoiselle Roulin, mandataire de la société propriétaire de la parcelle considérée a déclaré être d'accord sur le classement proposé;

considérant qu'il convient en conséquence de classer les bâtiments nos 107, 108 et 109 de même que le pavillon sans numéro, sis sur la parcelle no 2201, feuille 11, du cadastre de la commune de Cartigny, en raison de leur intérêt historique et esthétique,

ARRETE :

Les bâtiments nos 107, 108 et 109, ainsi que le pavillon, reposant sur la parcelle 2201, feuille 11, du cadastre de la commune de Cartigny sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

Communiqué à :

Travaux 6 ex.
Sautier 2 ex.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat :

F. Combet

CONSEIL D'ETAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

2. 16 - 20.000 - XII. 59


162
Cartigny
Ecole et
Mairie
Eglise
protestante
CLASSEMENT ANCIEN CHATEAU DUVAL
CARTIGNY FEUILLE 11
ARRÊTÉ DU 29 NOVEMBRE 1960